



REGLEMENT DU «TIRAGE AU SORT»

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société ASIA, S.A.S au capital de 1.689.992,58 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 712 061 514, dont le siège social est situé 34 rue de Lisbonne à Paris (75008) (ci-après désigné « Société organisatrice ») organise du 21 février 2017 au 2 mars 2017, un « Tirage au sort » entièrement gratuit et sans obligation (ci après le « Tirage au sort »)

Le « Tirage au sort » est accessible sur la page Facebook Asia selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au « Tirage au sort » implique l'acceptation sans aucune réserve du candidat au présent règlement. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au « Tirage au sort », ainsi que de la dotation qu'il aura éventuellement pu gagner.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au « Tirage au sort » est ouverte à toute personne physique majeure, résidant en France Métropolitaine, disposant d'un compte Facebook, à l'exclusion des membres du personnel de la « Société organisatrice » du « Tirage au sort ». Une seule candidature par personne (même nom, même prénom, même adresse) est autorisée. En cas de candidatures multiples, la participation sera totalement invalidée. Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions de participation édictées au présent règlement seront automatiquement disqualifiés

La communication sur ce « Tirage au sort » se fera sur la page Facebook d'Asia. Ce « Tirage au sort » a pour but de faire gagner un dictionnaire insolite Australie aux participants qui auront posté un commentaire sous le post concerné, pendant la durée du concours et qui aura été tirés au sort.

Le « Tirage au sort » n'est pas associé à la société Facebook. La « Société organisatrice » et les participants s'engagent à décharger Facebook quant au fait liés à ce « Tirage au sort »

La « Société organisatrice » se donne le droit de refuser tout commentaire dont le caractère sera jugé offensant ou insultant.

ARTICLE 4 : DUREE ET PERIODE DU JEU «TIRAGE AU SORT»

Le « Tirage au sort », objet du présent règlement, débutera le mercredi 21 février 2017 et s'achèvera le jeudi 2 mars, à 10h

ARTICLE 5 : DOTATIONS

La société organisatrice décide de mettre en jeu un seul et unique lot :

Un dictionnaire insolite Australie d'une valeur totale de 11 euros.

Le lot ne saurait faire l'objet d'un quelconque remboursement en espèces ou d'une quelconque contrepartie de quelque nature que ce soit. De plus de par son caractère strictement nominatif, le lot ne peut être cédé ou transféré par le gagnant à qui que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES DU «TIRAGE AU SORT»

Le « Tirage au sort » aux fins de déterminer le gagnant de la dotation mentionnée à l'article 5 du présent règlement aura lieu le jeudi 2 mars à 11h et sera effectué via l'application Agorapulse, concours timeline.

ARTICLE : MODALITES D'OBTENTION DE LA DOTATION

La Société organisatrice informera le gagnant de son gain dans un post le jeudi 2 mars. Le Gagnant transmettra ses coordonnées par mail personnel à la société organisatrice dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la fin du « Tirage au sort ».

Toute dotation qui ne pourrait pas être remise au Gagnant de son fait sera tenue à sa disposition à l'adresse précisée dans l'article 1 pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de fin du Jeu-concours. En cas de non réclamation de la dotation par courrier et/ou par e-mail dans le délai imparti, le Gagnant sera réputé avoir renoncé à celle-ci.

L'organisateur fera ses meilleurs efforts afin de contacter le gagnant. Néanmoins si le gagnant demeurerait injoignable, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation. Par ailleurs, si le gagnant ne voulait ou ne pouvait pas prendre possession de son lot dans les délais prévus au présent Règlement, il n'aurait droit à aucune compensation et / ou remboursement.

La dotation non attribuée ne sera pas remise en jeu par l'organisateur qui ne saurait être tenue responsable de ce fait.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Même si le « Tirage au sort » est accessible sur le réseau social Facebook celui-ci ne serait en aucun cas être tenu responsable en cas de litige lié au « Tirage au sort ».

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La participation au « Tirage au sort » implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les débits très variables, l'absence de protection de certaines données contre des détournements et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, la Société organisatrice ne serait notamment être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet qui empêcheraient l'accès au « Tirage au sort » et/ou son bon déroulement.

La Société organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable, sans que cette liste soit exhaustive, d'éventuelles interruptions de serveurs, des conséquences de tout virus ou bogue informatique, de toute défaillance technique ayant empêché ou limité la possibilité de participer au « Tirage au sort ». La Société organisatrice ne saurait être tenu pour responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de mauvais acheminement du courrier, de mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, de défaillances techniques matérielles ou logicielles, de quelques nature que ce soit ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant, d'erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition, de sa non réception ou de sa détérioration, de sa livraison avec retard.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le règlement du «Tirage au sort» Asia est adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 2 mars 2017. La demande faite par voie postale uniquement, mentionnant les noms, prénom et adresse du demandeur, devra parvenir à l'adresse suivante : Direction Marketing – «Tirage au sort» – 34 rue de Lisbonne – 75008 Paris

ARTICLE 10 - ADHESION – DIFFEREND

La participation au «Tirage au sort» entraîne l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement en toutes ses stipulations, des décisions de la Société organisatrice ainsi que des lois et règlements applicables en France. Tout différend qui pourrait surgir de l'application du présent règlement ou de son interprétation sera tranché souverainement par la société organisatrice. Aucune réclamation ne sera plus acceptée au-delà de 8 jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour le gagnant. Pour les autres parties, aucune réclamation ne sera plus acceptée au-delà de 1 mois à compter de la date de fin du «Tirage au sort» telle qu'indiquée à l'article 1 du présent règlement. La loi qui s'applique est la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux.

ARTICLE 11 – RESPECT DES REGLES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La participation au «Tirage au sort» gratuit implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du «Tirage au sort» et de ce présent règlement. La Société organisatrice se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. La Société organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement du «Tirage au sort». La Société organisatrice pourra décider d'annuler le «Tirage au sort» s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au «Tirage au sort» ou de la détermination des gagnants.

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité, leur âge et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entraînera l'élimination immédiate de leur participation et pourra entraîner des poursuites pénales pour celui qui les aura fournies. Nulle personne ne peut jouer à la place d'une autre sous peine de poursuites.

Publié le 21 février 2017